

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Articles R.512-46-1 et suivants
du Code de l'Environnement*

**Société POMPEI – Site de La Planchette
Commune de Mauron (56)**



Agence de Bruz

Campus de Ker-Lann - Rue Siméon Poisson - 35170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11

✉ : axe@groupeaxe.com

Version n °1 - octobre 2018




ASA/GM/POMPEI/LAPLANCHETTE/DE/2017.007

Dossier suivi par :

Flora COUPPEY (Chargée d'études)

Gaëlle MALHAIRE (Responsable Pôle Carrière)

PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date	Visa
Rédacteur	AXE	Flora COUPPEY	Chargée d'études	01/10/2018	
Vérificateur	AXE	Gaëlle MALHAIRE	Responsable Pôle Carrière	01/10/2018	
Approbateur	SARL POMPEI	Jean-Yves GAUTHIER	Gérant	01/10/2018	



Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Dossier d'enregistrement – Société POMPEI – Site de la Planchette – Commune de Mauron (56)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale SARL POMPEI

N° SIRET 30256660900079

Forme juridique Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

Qualité du
signataire Gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 97 22 63 03

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Parc d'Activités des Pierres Blanches

Lieu-dit ou BPSaint-Léry – BP8

Code postal 56430

Commune MAURON

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom GAUTHIER Jean-Yves

Société SARL POMPEI

Service

Fonction Gérant

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Parc d'Activités des Pierres Blanches

Lieu-dit ou BP Saint-Léry – BP8

Code postal 56430

Commune MAURON

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie	Type de voie	Nom de la voie
		Lieu-dit ou BP La Planchette
Code postal	56430	Commune MAURON

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Historique

Installée en Bretagne depuis 100 ans, l'entreprise POMPEI est spécialisée dans les travaux publics et dans la location de matériels avec ou sans chauffeur. Basée à MAURON dans le Morbihan, elle exploite actuellement une carrière de schiste d'environ 2,3 ha au lieu-dit « La Planchette » sur la Commune de MAURON. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral jusqu'en septembre 2017. Un dossier de modification des conditions de remise en état a été déposé en Préfecture en avril 2017 visant la prise en compte de l'accueil de déchets inertes sur le site et la prolongation de la durée d'autorisation (8 mois) pour la réalisation d'aménagements complémentaires dans le cadre de la remise en état des terrains. Ainsi, l'activité extractive du site devrait cesser en juin 2018.

Description du projet

Suite à l'arrêt à venir de l'activité extractive sur le site de La Planchette, la société POMPEI envisage d'ouvrir une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur ce même site. La surface concernée par le projet mesure 23 077 m² (2,3 ha) et se situe pour partie sur les parcelles n°17 et 18 de la section YK sur la commune de Mauron.

Cette installation est sollicitée pour une durée de 15 ans avec les capacités suivantes :

- Accueil de 6 000 m³/an en moyenne de déchets inertes,
- Capacité d'accueil total de 90 000 m³.

Ces activités sont visées par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement.

La remise en état prévue à la fin de l'exploitation de cette installation est de type plateforme à recolonisation végétale naturelle. L'usage futur du site sera déterminé en fonction des besoins de la société POMPEI et des éventuels besoins de la commune.

Justification du projet

Ce projet s'inscrit dans une démarche de continuité avec l'exploitation de carrière. Il vise le comblement de la fosse résiduelle par l'apport de déchets inertes issus uniquement des chantiers de la société POMPEI afin de retrouver une topographie du site proche de celle antérieure aux extractions. Le remblaiement de ces terrains permettra ainsi de réduire l'impact paysager résiduel de la carrière, et d'élargir les possibilités d'usage futur.

Moyens techniques

La société POMPEI est propriétaire des terrains sollicités par la présente demande.

L'entreprise dispose d'un parc d'engins et de poids lourds suffisant pour assurer l'activité du site. Par ailleurs, seuls un bulldozer et des camions (pour les apports de déchets inertes) seront nécessaires à l'exploitation de l'ISDI.

Moyens humains

La société POMPEI dispose de personnel qualifié et rompu aux différentes activités inhérentes aux travaux publics et à l'exploitation de carrières. Les conducteurs d'engins sont formés et détiennent les qualifications, aptitudes et autorisations requises à la conduite des différents engins. Chacun d'entre eux est obligatoirement en possession des documents en attestant (autorisation de conduite, CACES, fiche médicale d'aptitude, carte d'identification professionnelle...).

Ils disposent aussi de tous les Équipements de Protection Individuelle nécessaires à leur sécurité.

L'exploitation de l'ISDI ne nécessitera pas la présence de personnel en permanence sur site. Les chauffeurs poids lourds de la société viendront décharger les déchets. Un conducteur d'engins et un bulldozer seront affectés sur le site par campagnes de 1-2 jours tous les 15 jours environ pour la mise en stockage définitif des déchets (par poussée sur les fronts de remblais).

Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site seront les suivants :

CODE DÉCHET1	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terras et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	Triés.
19 12 05	Verre	Triés.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	Installations de stockages de déchets inertes	Aucun critère de classement.	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site n°FR5300005 : « Forêt de Paimpont », à 4,3 km au Sud.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Implantation sur l'emplacement d'une carrière, à la suite de sa cessation d'activité.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Implantation sur l'emplacement d'une carrière, à la suite de sa cessation d'activité.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic généré par l'exploitation de l'ISDI sera au plus de 10 camions par jour (en période de pointe) et de 3 camions par jour en moyenne.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bruit sera lié à la circulation des camions et du bulldozer, au déchargement des camions et aux travaux de mise en stockage définitif (poussée au bulldozer). Ces bruits seront intermittents et peu cumulés car les camions n'effectueront que de brefs passages sur le site (arrivée, déchargement, départ du site) et le bulldozer ne sera présent que par campagnes de 1-2 jours tous les 15 jours. L'installation est à proximité de la RD 167.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité émettra des poussières diffuses lors des déchargements et des opérations de reprise au sol pour stockage définitif.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation rejettera les eaux de ruissellement recueillies sur le site, préalablement décantées, dans le Doueff.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La carrière actuellement en cours d'exploitation sera fermée prochainement. Le projet viendra se substituer à l'activité extractive. Le PLU de la commune de Mauron sera modifié pour permettre un tel usage des terrains sollicités. En fin de projet, le remblaiement de la fosse résiduelle de la carrière par des déchets inertes augmentera la diversité des usages futurs possibles, notamment grâce au retour à la topographie originelle du site.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Afin de limiter les envols de poussières, la vitesse de circulation des camions sur le site sera limitée, et les pistes pourront être arrosées si nécessaire en période sèche au moyen d'un tracteur équipé d'une tonne à eau.
Les haies arborées périphériques seront maintenues pour limiter l'impact sur le paysage local durant la phase d'exploitation.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

La remise en état des terrains lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation sera orientée de manière à laisser une plateforme propre en pente douce vers le Sud-Est, débarrassée de tout équipement inutile et végétalisée naturellement. Elle permettra un usage futur de type agricole, industriel ou naturel.

L'usage futur des terrains sera déterminé en fonction des besoins de la société POMPEI et des éventuels besoins de la commune.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A MAURON

Le 15/11/2017

Signature du demandeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ n°18 : Notice géologique et hydrogéologique	
PJ n°19 : Niveaux sonores attendus	
PJ n°20 : Plan de phasage des remblaiements	
PJ n°21 : Synthèse des mesures appliquées au projet	
PJ n°22 : Principe de remise en état	

PIÈCES OBLIGATOIRES

- Pièce n°1 :** Carte au 1/25 000 (1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)
- Pièce n°2 :** Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500 (2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)
- Pièce n°3 :** Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 (3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)
- Pièce n°4 :** Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols (4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)
- Pièce n°5 :** Description des capacités techniques et financières (7° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)
- Pièce n°6 :** Respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation (8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

AUTRES PIÈCES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET

- Pièce n°7 :** Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés (Art. R.512-46-5 du code de l'environnement). → *Non concerné : aucun aménagement aux prescriptions générales n'est sollicité présentement.*
- Pièce n°8 :** Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement). → *Non concerné : La société POMPEI est propriétaire des terrains.*
- Pièce n°9 :** Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation (1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 Code de l'environnement).
- Pièce n°10 :** Justification du dépôt de la demande de permis de construire (1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement). → *Non concerné : Aucune construction n'est prévue.*
- Pièce n°11 :** Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement (2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement). → *Non concerné : Aucun défrichement n'est prévu.*
- Pièce n°12 :** Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants (9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] :
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
 - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
 - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Pièce n°13 : Évaluation des incidences Natura 2000 (*article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement*).

Pour les projets dont les installations relèvent des dispositions des articles L229-5 et 229-6 :

Pièce n°14 : La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement [10° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement]

Pièce n°15 : Un résumé non technique des informations mentionnés dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement]

→ Non concerné : dispositions s'appliquant aux installations classées et aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire.

Pour les projets dont les installations présentent une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

Pièce n°16 : Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages [11° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement]

Pièce n°17 : Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement]

→ Non concerné : puissance inférieure à 20 MW.

Pièce n°18 : Notice géologique et hydrogéologique.

Pièce n°19 : Niveaux sonores attendus.

Pièce n°20 : Plan de phasage des remblaiements.

Pièce n°21 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Pièce n°22 : Principe de remise en état.

Pièce n°1

Carte au 1/25 000



(1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

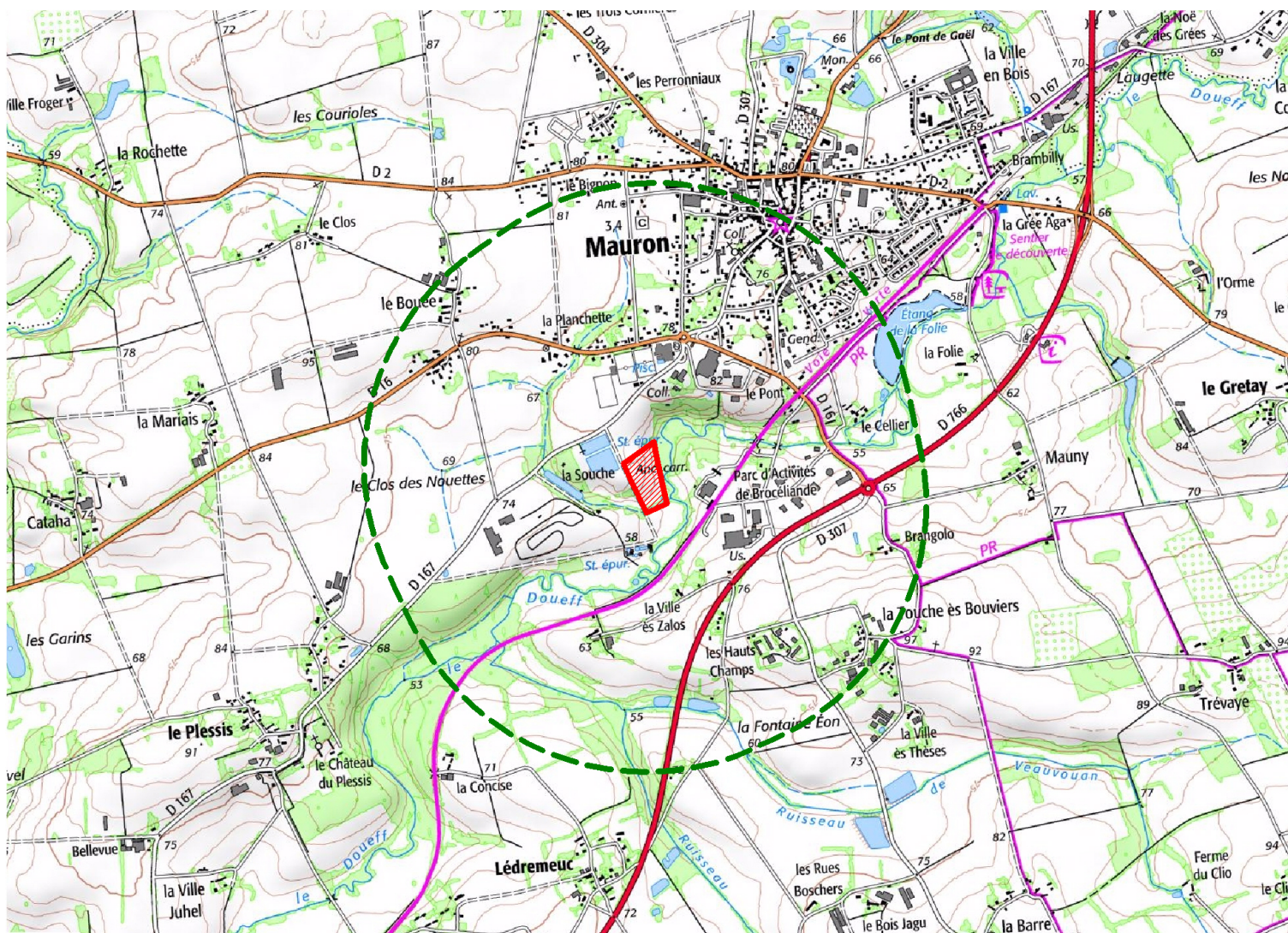
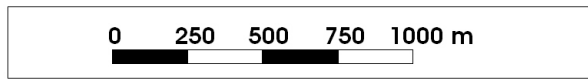
Carte de Localisation

SARL POMPEI Carrière de La Planchette Commune de Mauron (56)

Date : 17/01/2017




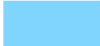


-  Périmètre de la carrière
-  Rayon de 1 km



Pièce n°2

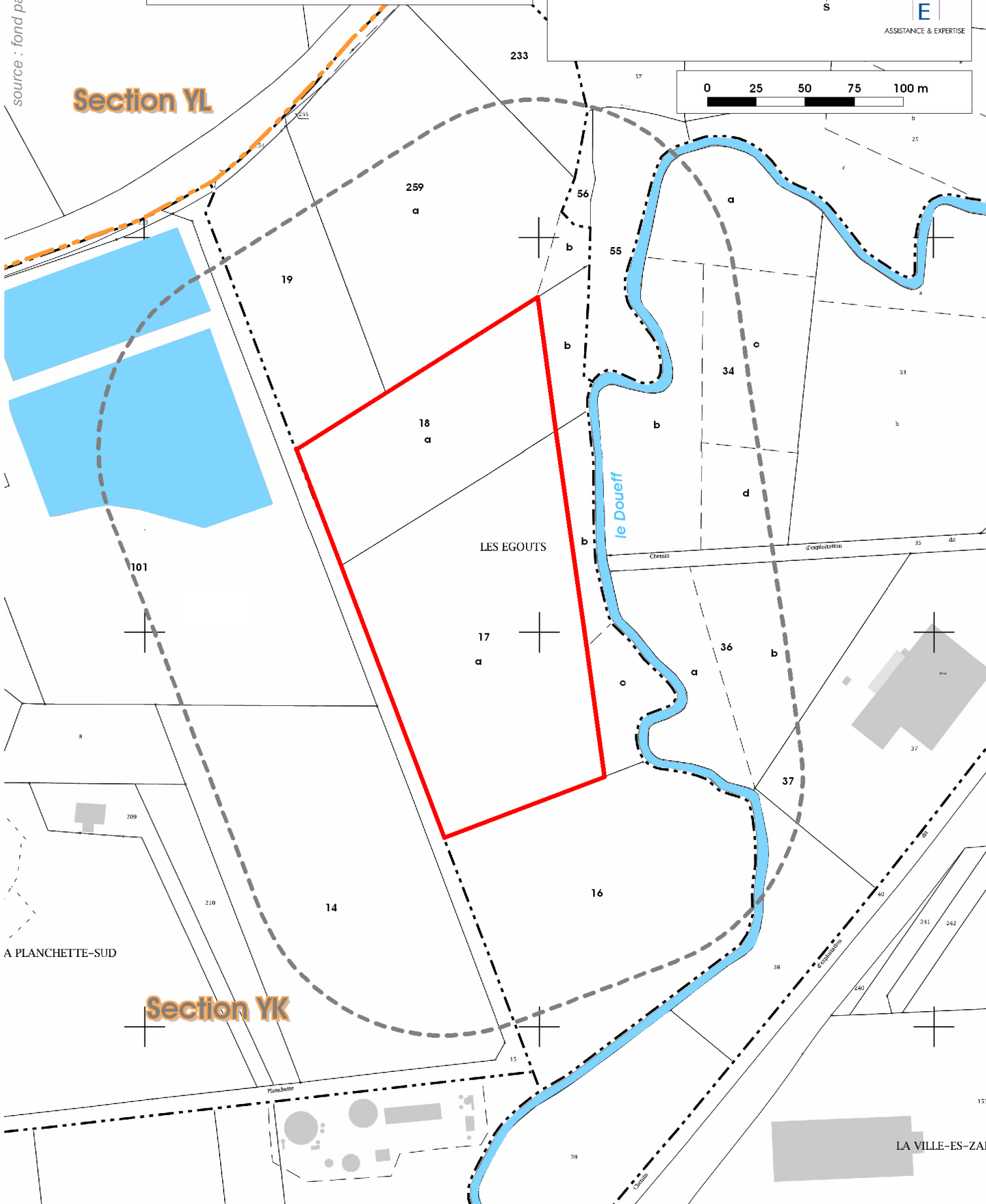
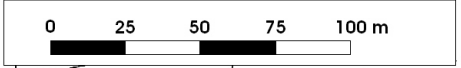


**Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500
(2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)**

-  Périmètre de la carrière
-  Rayon de 100m
-  Limite de section cadastrale
-  Cours d'eau, plan d'eau

Plan des abords

SARL POMPEI
Carrière de La Planchette
Commune de Mauron (56)

Date : 17/01/2017



Section YL

Section YK

A PLANCHETTE-SUD

LA VILLE-ES-ZAI

Pièce n°3

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/1 000
(3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

Plan d'ensemble
SARL POMPEI
Carrière de La Planchette
Commune de Mauron (56)

Date : 08/06/2017

ASSESSANCE & EXPERTISE

Réseaux enterrés (source : DICT) :

- Réseau eaux potables
- Réseau électrique
- Réseau eaux pluviales
- Réseau eaux usées
- Réseau télécom

Occupation des sols :

- Haie
- Boisement
- Culture
- Boisement
- Friche
- Cours d'eau, plan d'eau
- Topographie en mNGF

65

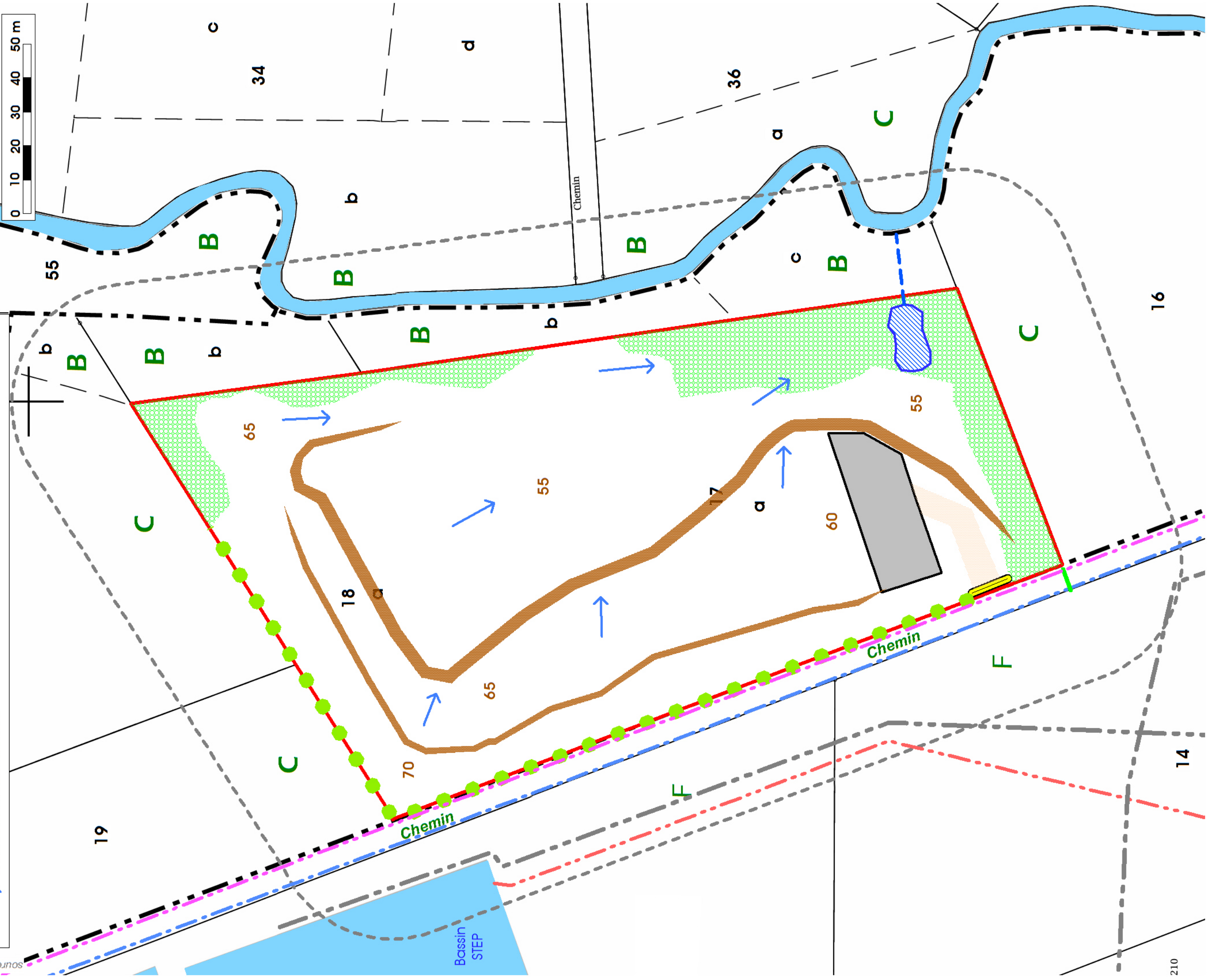
Sens d'écoulement des eaux

Occupation des sols :

- Périmètre de la carrière
- Rayon de 35m
- Piste
- Plate-forme de déchargement
- Portail
- Front
- Fossé
- Bassin

Occupation des sols :

- C
- B
- F



Pièce n°4

Compatibilité des activités projetées
avec l'affectation des sols

(4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU DE LA COMMUNE DE MAURON

➤ DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Mauron dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière modification date du 20 octobre 2018. Un extrait de ce document est présenté ci-après.

Les terrains sollicités pour l'implantation du projet sont intégrés au sous-zonage Ak du PLU.

Ce sous-zonage spécifique, découlant du zonage A qui correspond « *aux secteurs de la commune à préserver en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* », correspond à la station d'épuration et à la carrière de la « Planchette ».

Y sont admis, sous conditions particulières :

- « *Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, ainsi que certains ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration et de la carrière* ».
- *A condition d'une insertion paysagère, tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol en rapport avec :*
 - o *les activités de la carrière,*
 - o *l'ouverture d'une installation de stockages de déchets inertes : installations, ouvrages, travaux et activités liées à la réutilisation de la carrière à des fins de stockage de déchets (ISDI notamment),*
 - o *la remise en état de la carrière : remblaiement à la cote du terrain naturel avant l'ouverture de la carrière, et recolonisation végétale naturelle. »*

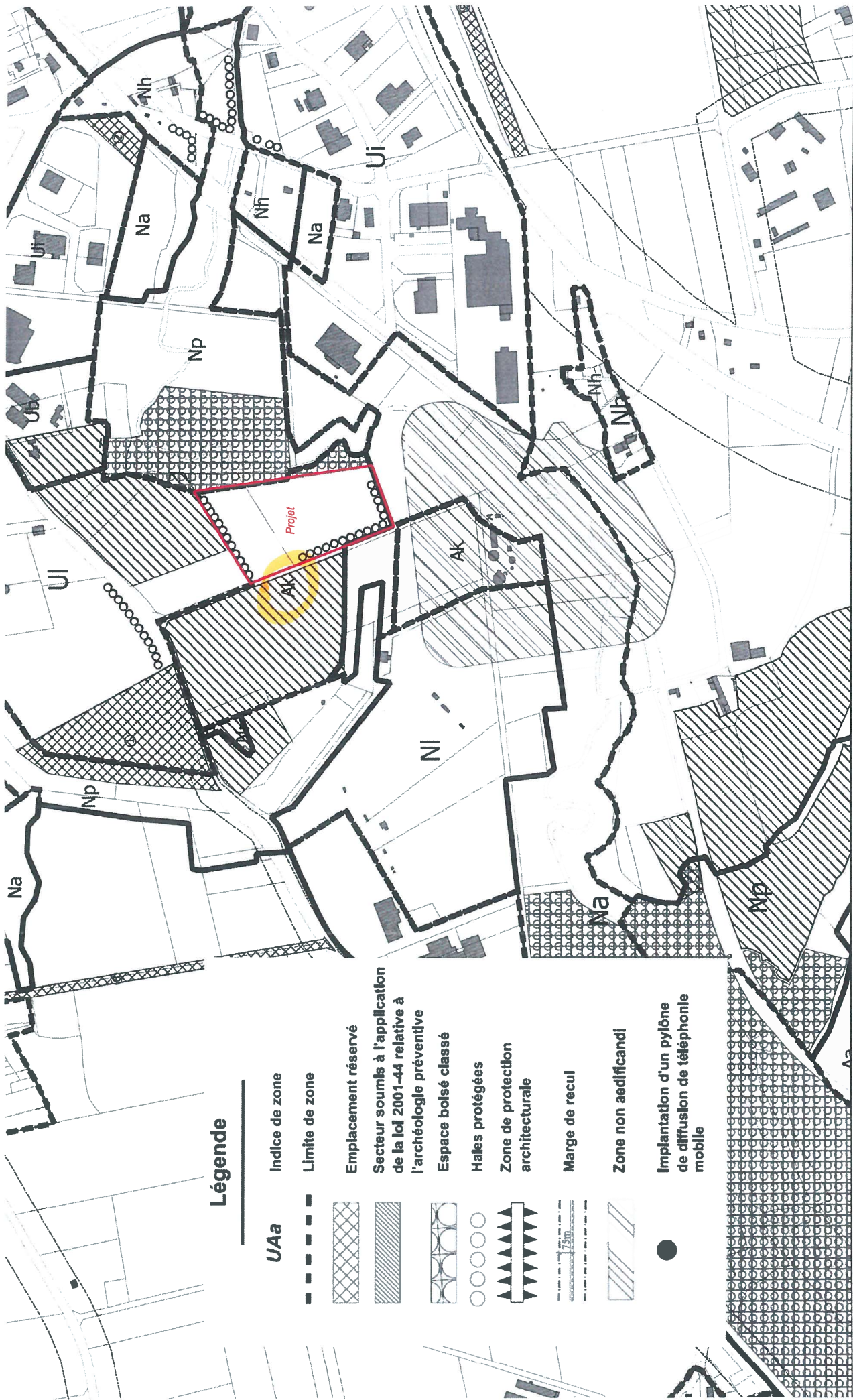
De fait, le projet de la société POMPEI est compatible avec le règlement du PLU en vigueur.

➤ SERVITUDES











Les terrains sont concernés par une servitude de type T7 « Servitude à l'extérieur des zones de dégagement ». Il s'agit d'une servitude aéronautique interdisant la construction d'édifices et d'équipements pouvant perturber l'aviation civile.

Le projet ne comprend aucune construction et n'utilisera pas de matériels d'une grande hauteur. Aussi, il respectera cette servitude.

Par ailleurs, les haies ceinturant le site figurent sur le plan de zonage en tant que linéaires de haies protégées. Ces haies seront préservées dans le cadre du projet.



Légende

- Ua**  Indice de zone
-  Limite de zone
-  Emplacement réservé
-  Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive
-  Espace boisé classé
-  Haies protégées
-  Zone de protection architecturale
-  Marge de recul
-  Zone non aedificandi
-  Implantation d'un pylône de diffusion de téléphonie mobile

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Sont admises dans cette zone les installations et constructions qui ne sont pas de nature à compromettre la vocation de la zone telle que définie ci-dessus et sous réserve de l'existence d'équipements adaptés à leurs besoins, ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les activités, constructions et installations non directement liées et nécessaires aux activités relevant de la vocation de la zone et qui sont visées à l'article A2 du présent chapitre ne le sont qu'à titre exceptionnel et une autorisation n'y est jamais de droit.

La zone « A » comprend les secteurs :

- Aa délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines,
- Ab délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles à l'exclusion des activités d'élevage relevant d'une réglementation sanitaire spécifique et de l'ouverture de carrières.
- Ae délimitant les secteurs à vocation agricole où sont admises les éoliennes.
- Ak correspondant à la station d'épuration et à la carrière de la « Planchette ».

Rappels

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles L 441-1 et R 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sauf pour celles habituellement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,
- les installations et travaux divers autorisés sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions des articles L 442-1 et R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- la démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumise à permis de démolir dans les secteurs visés à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme, notamment dans les zones de protection des sites et monuments historiques,
- les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques du présent P.L.U.
- les coupes et abattages d'arbres doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques du présent P.L.U. (à l'exception des cas expressément prévus par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1978).

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES AGRICOLES

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En tous secteurs.

(à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A 2) :

- toute construction ou installation non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole ou du sous-sol.
- les installations et travaux divers suivants relevant de l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme :
 - les parcs d'attraction visés au § a,
 - les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes visés au § b,
- toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif.
- toute rénovation, reconstruction, changement de destination ou extension de bâtiment existant pour un usage non conforme aux objectifs relevant de la vocation de la zone.
- La création ou l'extension de dépôts de carcasses de véhicules soumis à autorisation.
- Le stationnement de caravanes isolées quelque soit la durée.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping et pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- L'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées.

En secteurs Aa, Ab et Ak

- L'implantation d'éoliennes.

En secteur Ab

- les installations ainsi que l'édification de constructions destinées à des activités d'élevage relevant d'une réglementation spécifique (installations classées, règlement sanitaire départemental).

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

I. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LIEES ET NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES, AQUACOLES, EXTRACTIVES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

En secteur Aa :

- les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles.
- l'édification des constructions à usage de logement de fonction strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (surveillance permanente et rapprochée), dans la limite d'un seul logement par exploitation, sous les conditions d'implantation suivantes :
 - o qu'il n'existe pas déjà un logement intégré à l'exploitation
 - o et que l'implantation de la construction se fasse
 - soit à une distance n'excédant pas cinquante mètres (50 m) de l'un des bâtiments composant le corps principal de l'exploitation,
 - soit à une distance n'excédant pas cinquante mètres (50 m) d'un ensemble bâti habité (hameau, village) ou d'une zone constructible à usage d'habitat située dans le voisinage proche du corps d'exploitation.

L'implantation de la construction ne devra, en aucun cas, favoriser la dispersion de l'urbanisation et apporter pour des tiers une gêne pour le développement d'activités protégées par la zone.

En cas de transfert ou de création d'un corps d'exploitation agricole, la création d'un éventuel logement de fonction ne pourra être acceptée qu'après la réalisation des bâtiments d'exploitation.

- en l'absence de logement de fonction sur place ou à proximité immédiate du corps principal d'exploitation, les locaux (bureau, pièce de repos, sanitaires) nécessaires à la présence journalière de l'exploitant sur son principal lieu d'activité, et sous réserve qu'ils soient incorporés ou en extension d'un des bâtiments faisant partie du corps principal et que la surface hors œuvre brute ne dépasse pas trente cinq mètres carrés (35 m²).

- les installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes...) restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L 111-3 du Code Rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement.

- l'ouverture et l'extension de carrières et de mines ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées aux besoins des chantiers de mines et des exploitations de carrières.

- les constructions à usage d'habitation susceptibles d'être gênées par le bruit, localisées le long de la RD 766, à condition qu'elles bénéficient d'un isolement acoustique satisfaisant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003.

En secteur Ab :

- l'extension, dans le cadre d'une mise aux normes, des constructions existantes destinées à l'élevage ou l'engraissement d'animaux et visées par la réglementation en vigueur.

En secteurs Aa et Ab :

- la réalisation d'abris simples pour animaux sous réserve qu'ils présentent un aspect fonctionnel en rapport avec leur destination, qu'ils soient réalisés en matériaux légers et qu'ils soient intégrés à leur environnement.
- les constructions et installations nécessaires aux activités équestres, compatibles avec la vocation de la zone (boxes, hangar, sellerie, local pour accueil et sanitaires intégré ou composé à l'un des bâtiments de l'exploitation), à l'exclusion de toute autre structure d'hébergement.
- les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.
- les installations et travaux divers visés au paragraphe c de l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.
- les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

En secteur Ae :

- l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

En secteur Ak :

- les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, ainsi que certains ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration et de la carrière.
- A condition d'une insertion paysagère, tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol en rapport avec :
 - les activités de la carrière,
 - l'ouverture d'une installation de stockages de déchets inertes : installations, ouvrages, travaux et activités liées à la réutilisation de la carrière à des fins de stockage de déchets (ISDI notamment)
 - la remise en état de la carrière : remblaiement à la cote du terrain naturel avant l'ouverture de la carrière, et recolonisation végétale naturelle

II. AUTRES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les possibilités, décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone.

En secteurs Aa et Ab

- la restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

- l'extension mesurée des constructions existantes pour une utilisation non directement liée et nécessaire aux activités relevant de la vocation de la zone, dans la limite de 30 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date de publication de l'élaboratoire première du P.O.S. et sans pouvoir dépasser 30 m² d'emprise au sol, sans surélévation et sous réserve que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, en continuité de bâtiment existant et sans création de logement nouveau et dans le respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L 111-3 du Code Rural.

A l'intérieur des limites ci-dessus indiquées, et sans pouvoir être cumulées, les dépendances détachées de la construction principale (abris de jardin, garages) peuvent être autorisées aux deux conditions suivantes :

- d'une part, l'emprise totale au sol (extension + dépendances) reste inférieure ou égale à la surface limite indiquée ci-dessus,
- d'autre part, elles doivent être édifiées sur le même îlot de propriété avec le souci d'éviter la dispersion des constructions et à une distance n'excédant pas 30 m de la construction principale, et d'une bonne intégration tant paysagère qu'à l'environnement bâti existant.

- l'aménagement, la reconstruction après sinistre ainsi que l'extension mesurée des constructions abritant des activités artisanales, commerciales ou de services existantes à la date de publication du POS, sous réserve de ne pas apporter de gêne supplémentaire aux activités relevant de la vocation normale de la zone.

- la réalisation d'abris simples pour animaux, dans un autre cadre que celui d'une exploitation agricole, sous réserve qu'ils soient réalisés dans des matériaux légers et qu'ils soient intégrés à leur environnement.

ARTICLE A 3 - VOIRIE ET ACCES

I. Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 4,00 m de largeur. Toutefois, cette largeur peut être réduite si les conditions techniques et de sécurité le permettent.
- Est interdite l'ouverture de toute voie privée non directement liée et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

II. Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisins.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer une bonne visibilité.

- Aucune opération nouvelle ne peut prendre accès le long des déviations d'agglomération, des routes express et itinéraires importants. Cette disposition s'applique à la RD 766.

Aucune opération ne peut être desservie par :

- les pistes cyclables
- les sentiers piétons
- les sentiers touristiques

- Le long des autres voies publiques, pour des raisons de fluidité et de sécurité du trafic, les débouchés directs doivent être limités à un seul par propriété au plus.

- Lorsque le terrain, sur lequel l'opération est envisagée, est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

ARTICLE A 4 - DESERTE PAR LES RESEAUX

I. Alimentation en eau

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

En application des dispositions de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non directement liés et nécessaires aux activités, constructions ou installations autorisées dans la zone.

II. Electricité – téléphone – télé distribution

Les branchements aux réseaux électriques basse tension, téléphonique et de télé-distribution des constructions et installations autorisées devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

En application des dispositions de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension et/ou à un réseau de téléphone, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée dans la zone.

III. Assainissement

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle autre qu'agricole doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises. Le système d'assainissement doit être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol.

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport à l'axe des voies dans les conditions minimales suivantes :
 - RD766 : 75 m
 - RD2, 16, 134, 141, 148, 167, 303, 304, 307 : 35 m
- Dans ces marges de recul et à l'exception de la RD766, pourront être autorisés l'aménagement, la reconstruction après sinistre ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).
- A proximité des cours d'eau, des sources, des puits, en bordure du domaine public maritime, les installations d'élevage doivent respecter les marges d'isolement prévues dans la réglementation en vigueur ou le règlement des installations classées qui leur est applicable.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions renfermant des animaux vivants (établissements d'élevage ou d'engraissement) et les fosses à l'air libre doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones U, AU, Nh et Nr. Cette marge d'isolement est déterminée en fonction de la nature et de l'importance des établissements et de leurs nuisances, et doit être au moins égale aux distances imposées par la réglementation spécifique qui leur est applicable (établissements classés pour la protection de l'environnement ou réglementation sanitaire en vigueur).
- La réutilisation de bâtiments d'élevage existants, lorsqu'elle se justifie par des impératifs fonctionnels, pourra être admise à une distance moindre ainsi que leur extension à condition que celle-ci ne s'effectue pas en direction des limites de zones U, AU, Nh et Nr proches.
- Les autres constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3,00 m.
- Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucun minimum de distance n'est imposé.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé d'emprise maximale pour les constructions et installations autorisées

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- **Logements de fonction :**

La hauteur maximale est fixée à 6.00 m à l'égout de toiture.

Toutefois, ces constructions peuvent atteindre la hauteur à l'égout de toiture, au faitage ou à l'acrotère de la construction qu'elles viendraient jouxter.

- Le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0,50 m, au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction projetée.

La hauteur des **bâtiments à usage utilitaire** pour les activités autorisées dans la zone n'est pas limitée.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

- Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leur dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Clôtures :

- les clôtures peuvent être constituées de talus existants, haies végétales d'essences locales et murets traditionnels qu'il convient de maintenir et d'entretenir.
- Les clôtures doivent tenir compte des typologies fonctionnelles préexistantes et s'harmoniser avec le bâti et l'environnement végétal.
- Sont interdites les clôtures en parpaings laissés apparents et en plaques de béton.

Éléments de paysage :

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues aux articles R 442-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE A 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques (voir annexe n° 1).

ARTICLE A 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les talus plantés doivent être conservés et le cas échéant complétés.
- Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent P.L.U. comme espaces boisés classés en application des articles L130-1 et suivants du code de l'urbanisme, sont interdits :
 - les défrichements,
 - toute coupe et tout abattage d'arbres qui serait de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.
- Des plantations d'essences locales variées seront réalisées en accompagnement
 - des installations et bâtiments agricoles,
 - des dépôts et autres installations pouvant provoquer des nuisances.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

Pièce n°5

Description des capacités techniques et financières
(7° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

➤ CAPACITÉS TECHNIQUES

La société POMPEI est une entreprise indépendante qui dispose d'un savoir-faire solide basé sur 100 ans d'expérience dans les domaines des travaux publics et de l'exploitation de carrières. En plus du siège implanté à Mauron, elle comprend actuellement quatre carrières :

- Une carrière de schiste rouge au lieu-dit Trékoët sur la commune de Muel (35),
- Deux carrières de grès armoricain aux lieux-dits La Ville Renaud et La Planche sur la commune de Saint-Pern (35),
- Une carrière de schiste gris au lieu-dit La Planchette à Mauron (56), en fin d'exploitation.

Elle compte aujourd'hui 44 employés répartis en 6 services : direction (2 personnes), études et implantation (2 personnes), encadrement de chantier (2 personnes), travaux (32 personnes), carrières (3 personnes) et administration (3 personnes).

En outre, elle possède un parc d'engins et d'équipements conséquent :

- 5 pelles hydrauliques sur pneus,
- 4 pelles hydrauliques sur chenilles,
- 1 bulldozer,
- 1 niveleuse,
- 5 tractopelles,
- 3 mini-pelles,
- 1 dumper,
- 3 compacteurs,
- 4 cylindres autoportés,
- 5 plaques vibrantes,
- 1 piloneuse,
- 3 marteaux hydrauliques sur pelle,
- 1 tarière sur pelle,
- 1 lame de dessouchage sur pelle,
- 1 râteau de dessouchage sur bulldozer,
- 2 socs pour pose de câble ou PE,
- 3 camions semi-benne,
- 2 camions porte-engin,
- 3 camions bi-benne,
- 2 camions tri-benne,
- 3 camions équipés e gravillonneurs,
- 2 camions bi-répandeur automatiques.

Pour le projet d'ISDI de La Planchette, la société POMPEI dispose donc de moyens humains, matériels et d'une expérience suffisante pour assurer la bonne conduite de l'installation. Par ailleurs, elle est propriétaire des terrains concernés, qu'elle exploite pour le moment en carrière.

➤ CAPACITÉS FINANCIÈRES

La société POMPEI dispose des capacités financières suffisantes pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, comme en témoignent les principaux résultats financiers présentés ci-dessous :

Année	CA (€)	Résultat d'exploitation (€)	Résultat net (€)	Effectifs
2016	4 637 300	-54 200	2 000	40
2015	4 877 400	-11 200	11 200	41
2014	4 914 900	20 200	2 900	NC

NC : Non Communiqué.

Elle supportera l'ensemble des coûts associés à l'exploitation de l'ISDI.

Pièce n°6

**Respect des prescriptions générales édictées par le
ministre chargé des installations classées**

applicables à l'installation

(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

Rubrique 2760 – Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guide)	Réponses apportées
<p>Art.1. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement, - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p>

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- « Zones à émergence réglementée » :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :
 - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
 - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
 - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du Code de l'Environnement.

Aucune

Sans objet

Art. 3. – Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

Aucune

Sans objet

Chapitre I : Dispositions générales

<p>Art. 4. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux, ainsi que des abords dans un rayon de 35 mètres du périmètre.</p>	<p>Le plan d'ensemble du site, sur lequel figurent ces éléments, est fourni en pièce n°3 du dossier.</p>
<p>Art. 5.</p> <p>I – Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. 	<p>Demande d'enregistrement ; Dossier d'enregistrement ; Arrêté d'enregistrement ; Liste des matériaux inertes admissibles ; Notice établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site.</p>	<p>Le présent dossier d'enregistrement sera complété par l'ensemble des pièces listées au présent article dès la notification de l'arrêté préfectoral et sera conservé au siège de la société POMPEI.</p> <p>Ces documents seront consultables à tout moment pour les parties concernées et notamment par l'inspection des installations classées. Ceux de ces documents qui possèdent une version informatique pourront être conservés sous cette forme.</p> <p>Une notice établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site est présentée en pièce n°18 du présent dossier.</p> <p>La liste des matériaux inertes admissibles sur le site est détaillée dans le CERFA joint à la demande.</p>
<p>Art. 6. – L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres de voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation.</p>	<p>L'implantation de l'installation et l'évolution de l'activité sur le site sont respectivement présentés sur le plan d'ensemble figurant en pièce n°3 et sur le plan de phasage des remblaiements présenté en pièce n°20.</p>

<p>Art. 7. – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.),</p> <p>II - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III – Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV – Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Description des mesures prévues pour limiter les envols de poussières.</p> <p>Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres.</p> <p>Liste des espaces végétalisés et localisation sur un plan.</p>	<p>La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 30 km/h, ce qui limitera les envols de poussières depuis les pistes. Les haies arborées ceinturant le site seront préservées. Elles participent à la rétention des poussières émises. En période estivale, les pistes et les stocks de déchets pourront être arrosés au moyen d'un tracteur équipé d'une tonne à eau pour limiter les envols de poussières.</p> <p>En cas de salissure sur les voies de circulation, un nettoyage sera effectué au moyen d'une balayeuse.</p> <p>Les haies arborées présentes en périphérie de site seront maintenues. Ces haies sont représentées sur le plan de phasage figurant en pièce n°20.</p>
<p>Art. 8. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Description des mesures prévues pour limiter l'impact paysager</p>	<p>Les haies arborées présentes en limite de site seront maintenues dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI. Elles limiteront la visibilité de l'installation depuis les abords du site.</p>
<p>Art. 9. – L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des matériaux (circulation, envol de poussières, bruit de véhicules,...), les modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisé, etc)</p> <p>Disposition prises en matière d'arrosage des pistes.</p> <p>Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires ou les voies d'eau</p>	<p>Cette notice est présentée en pièce n°21. En l'absence de locaux sur l'ISDI, elle sera conservée à disposition au siège de la société POMPEI.</p>

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

<p>Art. 10. – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>La liste des produits dangereux indiquant leur quantité maximale détenue, leur nature et leur localisation sur le site. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux.</p>	<p>Il n'y aura aucun stockage de produits dangereux sur le site.</p>
--	--	--

Section II : Dispositions constructives

<p>Art. 11. – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Localisation de l'accès aux secours sur un plan.</p>	<p>Le portail d'accès au site est indiqué sur le plan d'ensemble fourni en pièce n°3. L'accès au site se fait depuis la RD 167 via un chemin empierré.</p>
<p>Art. 12. – Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>Liste et plan de localisation des extincteurs. Justifications qu'ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>De part la nature de l'activité sollicitée et les éléments en présence, le site ne sera pas sensible au risque d'incendie. Les seules sources possibles d'un éventuel départ d'incendie seront les poids lourds et engins présents. Ces véhicules seront équipés d'extincteurs embarqués adaptés au risque à combattre. Les extincteurs feront l'objet d'une vérification périodique.</p>

Art. 13.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositif de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement comme précisés ci-après.

Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

Il n'y aura aucun stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur l'ISDI.

Section III : Dispositions d'exploitation

<p>Art. 14.</p> <p>I – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>I. Liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction.</p> <p>II. Consignes qui seront affichées indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les instructions de maintenance et de nettoyage; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Seul le personnel de la société POMPEI sera habilité à circuler sur le site. Les camions de livraison des déchets seront ceux de l'exploitant.</p> <p>L'ensemble des consignes visées sera affiché à l'entrée du site.</p>
--	---	---

Chapitre III : Conditions d'admission des déchets

<p>Art. 15. – Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet.</p>
--	---------------	--------------------

Chapitre IV : Règles d'exploitation du site

<p>Art. 16. – L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	<p>Dispositions permettant d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation.</p>	<p>Le site est ceinturé par une clôture. L'accès se fait par un portail cadénassé en dehors des périodes d'activité de l'installation.</p>
<p>Art. 17. - L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.</p>	<p>Il n'y aura pas d'équipement fonctionnant en permanence sur le site. Les poids lourds arriveront quotidiennement pour décharger les déchets sur l'aire dédiée, puis repartiront aussitôt. Un bulldozer sera amené par campagnes de 1 à 2 jours tous les 15 jours pour la reprise au sol des déchets et leur mise en stockage définitif. De fait, il n'est pas attendu d'émissions sonores ni d'émissions de vibrations susceptibles d'incommoder les zones à émergences réglementées les plus proches. Aucune mesure spécifique n'est envisagée (cf. pièce n°15).</p>
<p>Art. 18. – Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	<p>Consigne d'affiche, voir article 14.</p>	<p>Cette consigne figurera parmi les consignes affichées sur le site.</p>
<p>Art. 19. – Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p>Aucune.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Art. 20. – L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.</p>	<p>Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site. Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents matériaux.</p>	<p>Un plan de phasage des remblaiements au 1/1000^e est présenté en pièce n°16. L'exploitant tiendra à jour un plan topographique du site indiquant les zones de stockage des déchets inertes. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la société.</p>

<p>Art. 21. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p>Voir article 20.</p>	
<p>Art. 22. - Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Un panneau de signalisation comportant l'ensemble de ces renseignements sera placé à l'entrée du site.</p>
<p>Chapitre V : Utilisation de l'eau</p>		
<p>Art. 23. – L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>Description des mesures mises en œuvre pour la réutilisation des eaux.</p>	<p>Il n'est pas prévu de dispositif de réutilisation des eaux.</p>
<p>Chapitre VI : Emissions dans l'air</p>		
<p>Art. 24 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter les poussières. Description des mesures mises en œuvre pour la brumisation.</p>	<p>La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 30 km/h, ce qui limitera les envols de poussières depuis les pistes. Les haies arborées ceinturant le site seront préservées. Elles participent à la rétention des poussières émises sur le site. En période estivale, les pistes et les stocks de déchets pourront être arrosées au moyen d'un tracteur équipé d'une tonne à eau.</p>

Art. 25 – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
 Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
 Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
 L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
 Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
 Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

Description des différentes sources d'émission de poussières et définition de toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.
 Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.
 En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation.
 Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.
 Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43.-007, version décembre 2008.
 Rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents calculée sur au moins deux ans.

Les émissions de poussières proviendront des opérations de déchargement des camions, de la poussée des déchets vers leur emplacement de stockage final, et de la circulation des engins et poids lourds sur les pistes.
 La limitation de vitesse de circulation et la présence de haies arborées ceinturant le site limiteront les envols de poussières. Un tracteur équipé d'une tonne à eau permettra d'asperger les pistes et stocks en période estivale.
 L'exploitant mettra en place un suivi de la qualité de l'air par la réalisation de campagnes annuelles de mesures de retombées de poussières. Ces mesures seront réalisées en limite de site en direction des habitations et établissements recevant du public les plus proches, et intégreront une station témoin permettant de définir l'empoussièremment ambiant. La méthode des jauges de retombées sera privilégiée.

Chapitre VII : Bruit et vibrations

Art. 26.

I – Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II – Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.

Les émissions sonores générées par l'exploitation de l'ISDI seront inférieures à celles générées actuellement par l'exploitation de la carrière. En effet, il n'y aura pas d'activité en continu sur le site : les camions arriveront pour décharger les déchets sur l'aire prévue au Sud de l'installation, puis repartiront ; les opérations de reprise au sol et de mise en stockage définitif seront réalisées par campagnes de 1-2 jour(s) tous les 15 jours. La dernière campagne de mesures de bruit réalisée sur la carrière (01/17) indique des niveaux sonores en limite de site et des émergences sonores au droit des ZER inférieures aux valeurs limites prescrites. Aussi, il est attendu que l'ISDI respecte également ces valeurs. De fait, il n'est pas envisagé de mesures spécifiques de réduction des émissions sonores. L'exploitant mettra en place un suivi des émissions sonores par campagnes de mesures en limite de site et au droit des ZER les plus proches.

Concernant les vibrations, l'activité sollicitée ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de se transmettre dans le sol aux installations, bâtiments et habitations alentours. Aussi, il n'est pas prévu de mesures spécifiques.

Chapitre VIII : Déchets

Art. 27. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Aucune

Sans objet

<p>Art. 28. – L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	<p>Localisation et identification de la benne de tri sur un plan.</p>	<p>La benne de tri sera implantée près de l'aire de déchargement. Elle figure sur le plan d'ensemble fourni en pièce n°3.</p>
<p>Art. 29. – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.</p>	<p>L'installation ne sera pas à l'origine de la production de déchets.</p>
<p>Chapitre IX : Surveillance des émissions</p>		
<p>Art. 30. – Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Art. 31. – L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>Déclaration à l'adresse : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/ger/ep</p>	<p>L'exploitant effectuera sa déclaration annuelle.</p>

Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation

Art. 32 – L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Art. 33 – Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du Code Civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Art. 34 – A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final.

Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...)

Ces éléments sont présentés en pièce n°22.

Chapitre XI : Dispositions diverses

Art. 35 – L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.

Art. 36 – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Aucune

Sans objet

Pièce n°9

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

(1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).



Mairie de MAURON
Place Henri THEBAULT
56 430 MAURON
☎ 02 97 22 60 24
accueil@mairie-mauron.fr

Dossier suivi par S. DECRESSONNIERE
N/Réf : EG/FB/FP/2017/

Objet : Carrière de la Planchette
Affaire : Remise en état du site

Le Maire de la commune de MAURON

à

SARL POMPEI

P.A. des Pierres Blanches

BP 8 – St Léry

56 430 MAURON

A MAURON, le 07/04/2017.

Monsieur,

Je soussigné, M. le Maire de MAURON, déclare avoir été informé du principe de remise en état envisagé par la société POMPEI sur la carrière de la Planchette.

Au regard du plan de remise en état présenté, je donne un avis favorable au projet de réhabilitation prévu.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.



Le Maire

M. GRASLAND Eugène

Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

Le point 9 de l'article R. 512-46-4 demande l'étude de compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36). Le tableau suivant synthétise la compatibilité de l'activité de l'installation de stockage de déchets inertes projetée par la société POMPEI avec ces plans et schémas :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R.122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE Vilaine. Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Sans objet au regard de l'activité du futur établissement.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	

Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17

➤ SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le projet d'ISDI se situe dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne, entré en vigueur pour la période 2016–2021 en date du 22 décembre 2015.

Le projet de la société POMPEI est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016–2021, aspects détaillés dans le tableau ci-dessous :

Chapitres du SDAGE Loire-Bretagne	Dispositions	Dispositions prises dans le cadre de l'installation
Chapitre 1 – Repenser les aménagements de cours d'eau	1A – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Le projet n'engendrera pas de nouvelle dégradation dans les milieux aquatiques environnants. Les eaux pluviales décantées seront rejetées dans le Doueff, comme c'est le cas actuellement pour la carrière en fin d'exploitation.
	1B – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Le périmètre de l'installation n'est ni en zone inondable, ni en zone de submersion marine.
	1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Sans objet.
	1D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	L'installation ne nécessitera aucune interruption ou dérivation de cours d'eau.
	1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau	La société POMPEI ne prévoit pas de créer de plan d'eau dans le cadre de cette installation.
	1F – Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Sans objet.
	1G – Favoriser la prise de conscience	Sans objet.
Chapitre 2 – Réduire la pollution par les nitrates	2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	L'installation ne rejettera pas d'effluent dans les eaux susceptibles de favoriser l'eutrophisation.
	2B – Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Sans objet.
	2C – Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Sans objet.
	2D – Améliorer la connaissance	Sans objet.
Chapitre 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique	3A – Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	L'installation ne générera aucun rejet d'effluent dans les eaux contenant des substances polluantes organiques ni bactériologiques.
	3B – Prévenir les apports de phosphore diffus	L'installation ne générera aucun rejet d'effluent dans les eaux contenant du phosphore.
	3C – Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	L'installation ne sera pas à l'origine de rejet d'effluent.
	3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Les eaux pluviales recueillies sur l'installation seront dirigées vers un bassin de décantation, puis rejetées dans le Doueff.
	3E – Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Sans objet.

Chapitre 4 – Maitriser et réduire la pollution par les pesticides	4A – Réduire l'utilisation des pesticides	Sans objet.
	4B – Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Sans objet.
	4C – Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Sans objet.
	4D – Développer la formation des professionnels	Sans objet.
	4E – Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Sans objet.
	4F – Améliorer la connaissance	Sans objet.
Chapitre 5 – Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	5A – Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Sans objet.
	5B – Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Sans objet.
	5C – Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Sans objet.
Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A – Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Sans objet.
	6B – Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Sans objet.
	6C – Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	L'activité ne comportera pas d'utilisation de nitrates ni de pesticides.
	6D – Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Sans objet.
	6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable	Sans objet.
	6F – Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Sans objet.
	6G – Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Sans objet.
Chapitre 7 – Maitriser les prélèvements d'eau	7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	L'activité ne nécessitera pas de ressource en eau, à l'exception des eaux utilisées pour l'aspersion des pistes et stocks en période estivale.
	7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Sans objet.

	7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Il n'y aura aucun prélèvement d'eau pour l'alimentation de l'installation.
	7D – Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Sans objet.
	7E – Gérer la crise	Sans objet.
Chapitre 8 – Préserver les zones humides	8A – Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	L'installation ne sera pas située sur ou à proximité d'une zone humide.
	8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
	8C – Préserver les grands marais littoraux	Il n'y a pas de marais à proximité du site.
	8D – Favoriser la prise de conscience	Sans objet.
	8E – Améliorer la connaissance	Sans objet.
Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique	9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Sans objet.
	9B – Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Sans objet.
	9C – Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Sans objet.
	9D – Contrôler les espèces envahissantes	Sans objet.
Chapitre 10 – Préserver le littoral	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Sans objet.
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Sans objet.
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Sans objet.
	10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Sans objet.
Chapitre 11 – Préserver les têtes de bassin versant	11A – Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Sans objet.
	11B – Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Sans objet.
Chapitre 12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A – Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Sans objet.
	12B – Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Sans objet.
	12C – Renforcer la cohérence des politiques publiques	Sans objet.
	12D – Renforcer la cohérence des SAGE voisins	Sans objet.

	12E – Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Sans objet.
	12F – Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Sans objet.
Chapitre 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financières	13A – Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Sans objet.
	13B – Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Sans objet.
Chapitre 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A – Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Sans objet.
	14B – Favoriser la prise de conscience	Sans objet.
	14C – Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Sans objet.

Pour toutes ces raisons, l'installation projetée par la société POMPEI est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016–2021.

➤ COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE VILAINE

Le projet de la société POMPEI est compris dans le périmètre du SAGE Vilaine. Ce dernier a été approuvé par l'Arrêté Interpréfectoral du 2 juillet 2015.

Son territoire s'étend sur 527 communes et concerne environ 1,26 millions d'habitants.

Les dispositions de ce schéma s'articulent autour de 4 objectifs majeurs :

- L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques,
- Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire,
- La participation des parties prenantes,
- Organiser et clarifier la maîtrise d'ouvrage publique.

Le tableau suivant présente la compatibilité de l'installation de la société POMPEI avec les enjeux identifiés par le SAGE Vilaine :

Chapitre du SAGE	Orientations	Situation vis-à-vis du SAGE
Les zones humides	1 - Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides	L'installation ne sera pas situé sur ou à proximité d'une zone humide.
	2 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	
	3 - Mieux gérer et restaurer les zones humides	
Les cours d'eau	1 - Connaître et préserver les cours d'eau	L'installation n'impactera pas la fonctionnalité des cours d'eau.
	2 - Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération	
	3 - Mieux gérer les grands ouvrages	
	4 - Accompagner les acteurs du bassin	
Les peuplements piscicoles	1 - Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs	Sans objet.
	2 - Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques	
La baie de Vilaine	1 - Assurer le développement durable de la baie	Sans objet : l'installation ne sera pas implantée dans la baie de Vilaine.
	2 - Reconquérir la qualité de l'eau	
	3 - Réduire les impacts liés à l'envasement	
	4 - Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux	
L'altération de la qualité par les nitrates	1 - L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs	L'activité n'utilisera et ne générera pas de nitrates.
	2 - Mieux connaître pour mieux agir	
	3 - Renforcer et cibler les actions	

L'altération de la qualité par le phosphore	1 - Cibler les actions	L'activité n'utilisera et ne générera pas de phosphore.
	2 - Mieux connaître pour agir	
	3 - Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique	
	4 - Lutter contre la sur-fertilisation	
	5 - Gérer les boues de stations d'épuration	
L'altération de la qualité par les pesticides	1 - Diminuer l'usage des pesticides	L'activité n'utilisera et ne générera pas de pesticides.
	2 - Améliorer les connaissances	
	3 - Promouvoir des changements de pratiques	
	4 - Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau	
L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement (eaux usées et pluviales)	1 - Prendre en compte le milieu et le territoire	Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de décantation, puis rejetées dans le Doueff.
	2 - Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires	
L'altération des milieux par les espèces invasives	1 - Maintenir et développer les connaissances	Sans objet.
	2 - Lutter contre les espèces invasives	
Prévenir les risques d'inondations	1 - Améliorer la connaissance et la prévision des inondations	Sans objet.
	2 - Renforcer la prévention des inondations	
	3 - Protéger et agir contre les inondations	
	4 - Planifier et programmer les actions	
Gérer les étiages	1 - Fixer des objectifs de gestion des étiages	Sans objet.
	2 - Améliorer la connaissance	
	3 - Assurer la satisfaction des usagés	
	4 - Mieux gérer la crise	
L'alimentation en eau potable	1 - Sécuriser la production et la distribution	Sans objet.
	2 - Informer sur les consommations	
La formation et la sensibilisation	1 - Organiser la sensibilisation	Sans objet.
	2 - Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages	
	3 - Sensibiliser les professionnels	
	4 - Sensibiliser les jeunes et le grand public	
Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires	1 - Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage	Sans objet.
	2 - Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale	

De fait, le projet de la société POMPEI est compatible avec les orientations du SAGE Vilaine.

Pièce n°13

Évaluation des incidences Natura 2000
(article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de l'environnement).

INCIDENCE NATURA 2000

Le site Natura 2000 les plus proches de l'emprise du projet de la société POMPEI est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR5300005 « Forêt de Paimpont », localisée au plus près à environ 4,3 km au Sud de l'emprise du projet (cf. figure ci-dessous). Ce site Natura 2000 est découpé en plusieurs unités au Sud et au Sud-Est des terrains du projet.



Figure 1 : Localisation de la zone Natura 2000 (source : Géoportail).

Une analyse des possibles incidences du projet sur ce site NATURA 2000 peut être effectuée grâce à l'étude de 5 paramètres :

- ⇒ Présence d'habitats similaires entre le site NATURA 2000 et la zone d'étude ;
- ⇒ Présence d'espèces ayant justifié le classement du site en zone NATURA 2000 et ayant été contactées dans la zone d'étude ;
- ⇒ Possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par le projet ;
- ⇒ Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet ;
- ⇒ Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000.

Ces cinq paramètres sont détaillés ci-après :

1) Présence d'habitats similaires

Les terrains sollicités pour l'implantation d'une ISDI sont accueillent actuellement une carrière de schistes en fonctionnement depuis de nombreuses années (près de 20 ans). De ce fait le sol a été transformé et excavé, si bien qu'il présente une végétation quasi-inexistante. Aucun habitat similaire à la zone Natura 2000 n°FR5300005 n'est présent sur les terrains du projet. Toutefois, les haies arborées qui ceinturent le site peuvent constituer un habitat pour les oiseaux. Ces haies ne seront pas affectées dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI.

2) Présence d'espèces ayant justifié le classement du site NATURA 2000

Les espèces ayant justifié le classement du site NATURA 2000 n° FR5300005 « Forêt de Paimpont » sont énumérées dans le tableau ci-dessous :

Groupe	Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Invertébrés	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
Invertébrés	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
Invertébrés	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
Amphibiens	1166	<i>Triturus cristatus</i>	triton crêté
Mammifères	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
Mammifères	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
Mammifères	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
Mammifères	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
Mammifères	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
Plantes	1831	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant
Plantes	1887	<i>Coleanthus subtilis</i>	Coléanthe délicat

Cette zone Natura 2000 comprend des espèces appréciant les zones humides et les sous-bois. Ces espèces n'ont pas été observées sur le site.

3) Possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000

En l'absence de lien direct ou indirect entre le site et les zones NATURA 2000, et au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet (4,3 km), il ne pourra y avoir de modification directe des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par l'installation de stockage de déchets inertes de la société POMPEI.

4) Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet

Au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet (4,3 km), il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (engins, fréquentation du site...) des espèces du site NATURA 2000 par les activités sollicitées dans le cadre du projet de la société POMPEI.

5) Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000

L'ISDI projetée par la société POMPEI n'impliquera pas la destruction d'un élément de la trame verte ou bleue du secteur. Aucune destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau NATURA 2000 ou engendrer une barrière au déplacement des espèces n'est envisagée dans le cadre de l'activité projetée.

Il est rappelé que les haies arborées ceinturant le site, qui peuvent constituer des trames vertes, seront maintenues dans le cadre du projet.

Au regard de ces résultats et du décret du 9 avril 2010 (Art. R. 414–21) relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, la réalisation d'une étude d'incidence complète du projet sur le site NATURA 2000 n° FR5300005 « Forêt de Paimpont » ne s'avère pas nécessaire. La présence du site NATURA 2000 n'impose aucune contrainte particulière par rapport à l'ISDI, objet du présent dossier.

Pièce n°18

Notice géologique et hydrogéologique

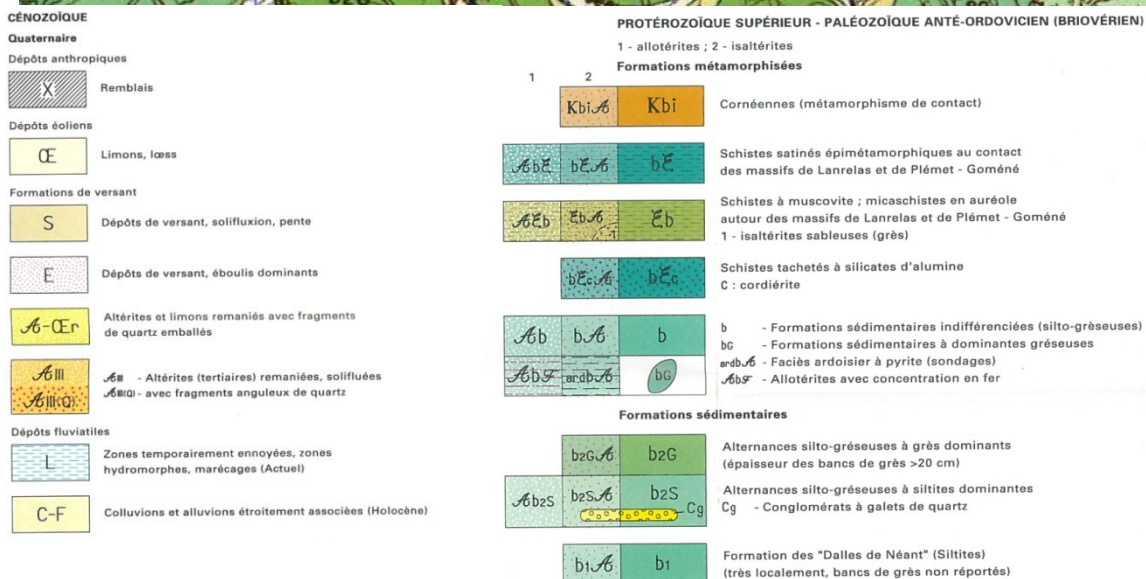
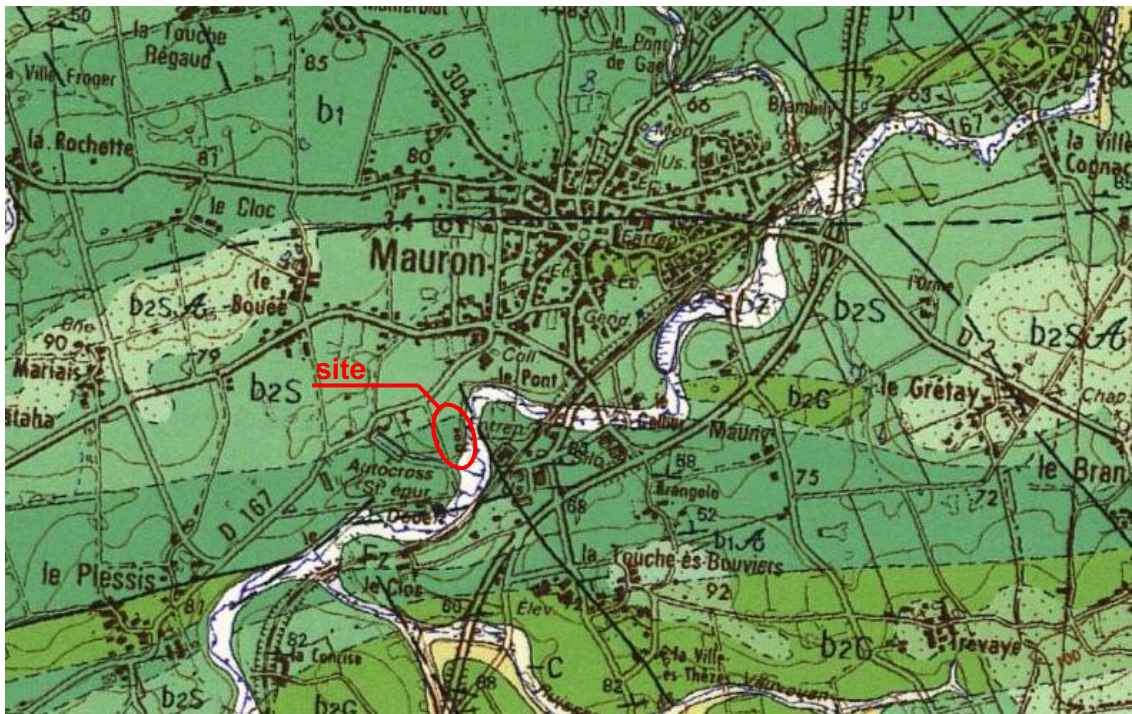
NOTICE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

➤ CONTEXTE GÉOLOGIQUE RÉGIONAL

Source : Carte géologique au 1/50 000^e et notice du BRGM – n°315 : St-Méen-le-Grand.

La région de Maunon est située dans le domaine structural varisque centre-armoricain, au sein de l'ensemble du Briovérien de Bretagne centrale. Cet ensemble est constitué d'épaisses successions de silts et de grès déposés entre le Protérozoïque et le Paléozoïque inférieur (anté-Ordovicien). Ces dépôts ont ensuite subi un métamorphisme induit par une phase magmatique ordovicienne, dont témoignent les massifs plutoniques de Saint-Jacut-de-Menée, de Lanrelas et de Plémet-Goméné (dont la partie orientale s'étend jusqu'à Ménéac). Par la suite, ils ont également été affectés par les épisodes tectono-métamorphiques varisques.

Le secteur de Maunon est intégralement couvert par Les séries briovériennes (cf. extrait de carte géologique ci-dessous).



➤ CONTEXTE GÉOLOGIQUE LOCAL

Au droit du site projeté pour l'implantation de l'ISDI, le sous-sol est constitué par des schistes gris appartenant à la formation des « Dalles de Néant ». Cette formation est rattachée aux sédiments métamorphisés du Briovérien, qui comporte une partie de dépôts protérozoïques et une seconde partie de dépôts paléozoïques (Cambrien). La formation des « Dalles de Néant » appartiendrait à la partie supérieure des sédiments briovériens et serait donc rattachée au Cambrien.

Il s'agit d'une puissante série azoïque encore très mal connue, mais qui se différencie localement par l'absence de bancs de grès intercalés, normalement bien présents dans les formations du Briovérien supérieur.

C'est cette roche qui est exploitée actuellement en carrière sur le site projeté. L'autorisation d'exploiter arrivera à échéance en 2018.

➤ HYDROLOGIE DU SECTEUR

Le site de la Planchette est localisé dans le bassin versant du Doueff, affluent de l'Yvel. Cette rivière prend sa source dans le Bois du Ferron, au Nord du bourg de Mauron, et parcourt environ 17 km avant de rejoindre l'Yvel au niveau du bief de Plégué au Sud-Ouest de Mauron.

Les eaux pluviales du site s'écoulent gravitairement jusqu'à un bassin de décantation de 20 m³ localisé au Sud-Est du site, en contrebas topographique de la zone de stockage. Après décantation, elles sont rejetées par surverse dans le Doueff, situé à une vingtaine de mètres à l'Est.

A noter que l'emprise du projet d'ISDI n'est pas située en zone inondable.

➤ CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

Sources : fiche descriptive de l'entité hydrogéologique n°199AA02, BRGM Bretagne, 2015 ; notice de la carte géologique de St-Méen-le-Grand au 1/50 000, BRGM ; données de la Banque du Sous-Sol (Infoterre, BRGM).

Du fait de la nature cristalline et métamorphique des terrains géologiques en présence, les nappes d'eau souterraines du secteur du projet sont des nappes de socle. Elles sont liées aux réseaux de failles et de fractures parcourant les roches, ce qui leur confère bien souvent une extension limitée.

Leur alimentation fonctionne avec l'infiltration des eaux pluviales dans les faisceaux de fractures atteignant la surface. La vitesse d'écoulement des eaux dans ce type de réservoirs est généralement lente, car la roche saine est très peu perméable. La perméabilité du milieu est ainsi principalement due à la fracturation.

Au droit du projet, les niveaux aquifères appartiennent à l'entité « Socle métamorphique dans les bassins versants du Ninian et l'Yvel de leurs sources à l'Oust (non inclus) » (code BD LISA : 199AA02). Cette entité hydrogéologique est à nappe libre, la roche étant affleurante à subaffleurante.

Quatre ouvrages sont répertoriés dans la Banque de données du Sous-Sol à proximité du site :

- Un forage de 51 m de profondeur au Sud-Est (zone industrielle), destiné à l'alimentation en eau industrielle (aucune cote de l'eau souterraine précisée) ;
- Deux forages de 67 et 70 m de profondeur au Sud (zone industrielle), destinés au chauffage par géothermie. La première arrivée d'eau a été rencontrée à 70 m ;
- Un sondage géothermique de 100 m de profondeur au Nord-Est (près de la piscine municipale). Aucune cote de la nappe souterraine n'est précisée pour cet ouvrage.

Aucun puits en usage n'a été recensé aux abords du projet.

La carrière actuellement en activité sur le site du projet est exploitée hors d'eau sans pompage d'exhaure. Aussi, la cote de la nappe d'eau souterraine est inférieure à la cote maximale atteinte par les extractions. De fait, les déchets inertes qui seront stockés dans cette excavation ne seront pas en contact avec les eaux souterraines.

Le stockage de déchets inertes projeté n'aura aucune incidence sur les eaux souterraines. En effet, il n'est pas prévu de baisse quantitative en l'absence de forage, de captage ou de pompage sur le site, ni de baisse quantitative car les déchets stockés seront inertes et ne pourront interagir avec les eaux pluviales. En outre, ils seront stockés au dessus de la cote des eaux souterraine locale.

Pièce n°19

Niveaux sonores attendus

NIVEAUX SONORES ATTENDUS

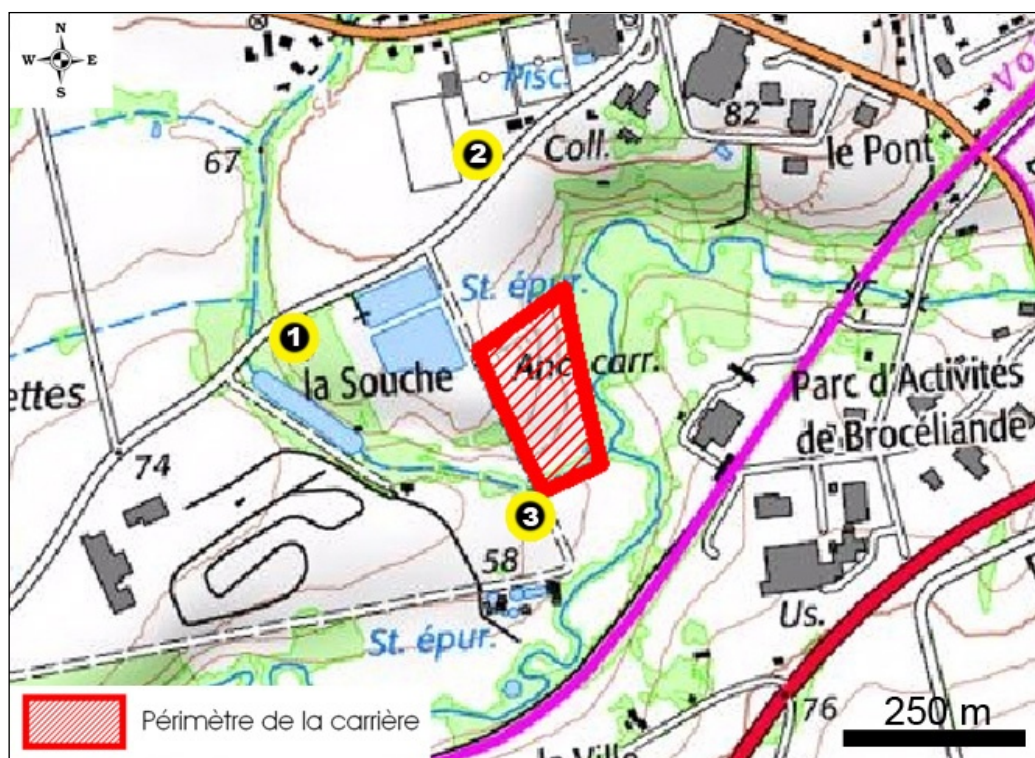
➤ ETAT ACTUEL DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures d'émissions sonores a été réalisée sur le site en fonctionnement actuel (carrière) le 24 janvier 2017. Lors de cette campagne, les engins présents sur le site étaient une pelle hydraulique (chargement des matériaux) et des camions de transport.

Les résultats de cette campagne de mesures sont présentés ci-dessous.

Point	Indicateur retenu	Niveau résiduel dB(A)*	Niveau ambiant dB(A)*	Emergence dB(A)	Limite admissible dB(A)	Conformité
Point n°1 : ZER « La Souche »	Leq	42,0	46,0	4,0	5,0	Oui
Point n°2 : ZER « Collège de Mauron »	Leq	46,0	49,5	3,5	5,0	Oui
Point n°3 : Limite Sud de propriété	Leq	-	38,0	-	60,0	Oui

(*) Conformément à la norme NF S31-010, les niveaux sonores sont arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.
ZER : Zone à Emergence Réglementée.



Plan de situation des stations de mesures des niveaux sonores (janvier 2017).

Au droit des points de mesure contrôlés, les activités de la carrière de la Planchette sont audibles par intermittence. Il s'agit principalement des entrées/sorties des camions transporteurs ainsi que des opérations de chargement de ces camions par la pelle (chute de matériau dans les bennes de transport).

Toutefois, le caractère temporaire de ces émissions sonores associé à l'environnement semi-urbain du site et aux trafics routiers des routes départementales environnantes (RD 167 notamment) contribuent à minimiser les bruits issus de la carrière de la Planchette. Les mesures des niveaux sonores réalisés en 2017 montrent ainsi un respect des seuils réglementaires au niveau de l'ensemble des points contrôlés. De ce fait, l'impact sonore actuel de l'exploitation de la carrière de la Planchette peut être considéré comme limité.

➤ NIVEAUX SONORES DU PROJET

Le projet nécessitera l'emploi de camions de transport pour l'apport des déchets inertes sur le site, ainsi que d'un bulldozer pour la reprise au sol des déchets et leur stockage définitif. Ce dernier sera présent sur le site par campagnes de 1-2 jour(s) tous les 15 jours environ.

Les camions effectueront des rotations entre les chantiers de travaux publics de la société POMPEI et le site de La Planchette, et ne resteront au sein de l'installation que le temps de décharger les déchets sur l'aire appropriée.

De cette manière, il n'y aura aucun équipement source de bruits présent en permanence sur le site. Les émissions sonores attendues seront donc intermittentes, avec au maximum le fonctionnement du bulldozer associé au déchargement d'un camion. Ces émissions sonores seront donc comparables à celles mesurées lors de la campagne de janvier 2017 (avec pelle et camions en activité).

Aussi, les niveaux sonores générés par l'installation devraient, à l'image de l'exploitation de carrière actuellement en cours, respecter les valeurs limites d'émergence sonore au droit des ZER et les valeurs limites d'émissions en limite de site.

Les émissions sonores du projet seront comparables à la situation actuelle. Elles respecteront les valeurs limites définies par la réglementation, tant au niveau des ZER qu'en limite de site. Il n'est donc pas envisagé de mesures spécifiques de limitation des émissions sonores.

Un suivi des émissions sonores sera réalisé annuellement (campagne de mesures) en limite de l'installation et au niveau des ZER les plus proches : lieu-dit « la Souche » et collège de Mauron.

Pièce n°20

Plan de phasage des remblaiements

Phasage de remblaiement

SARL POMPEI
Carrière de La Planchette
Commune de Mauron (56)

Date : 08/06/2017

ASSTANCE & EXPERTISE

AXE

Sens d'écoulement des eaux

Phase de remblaiement:

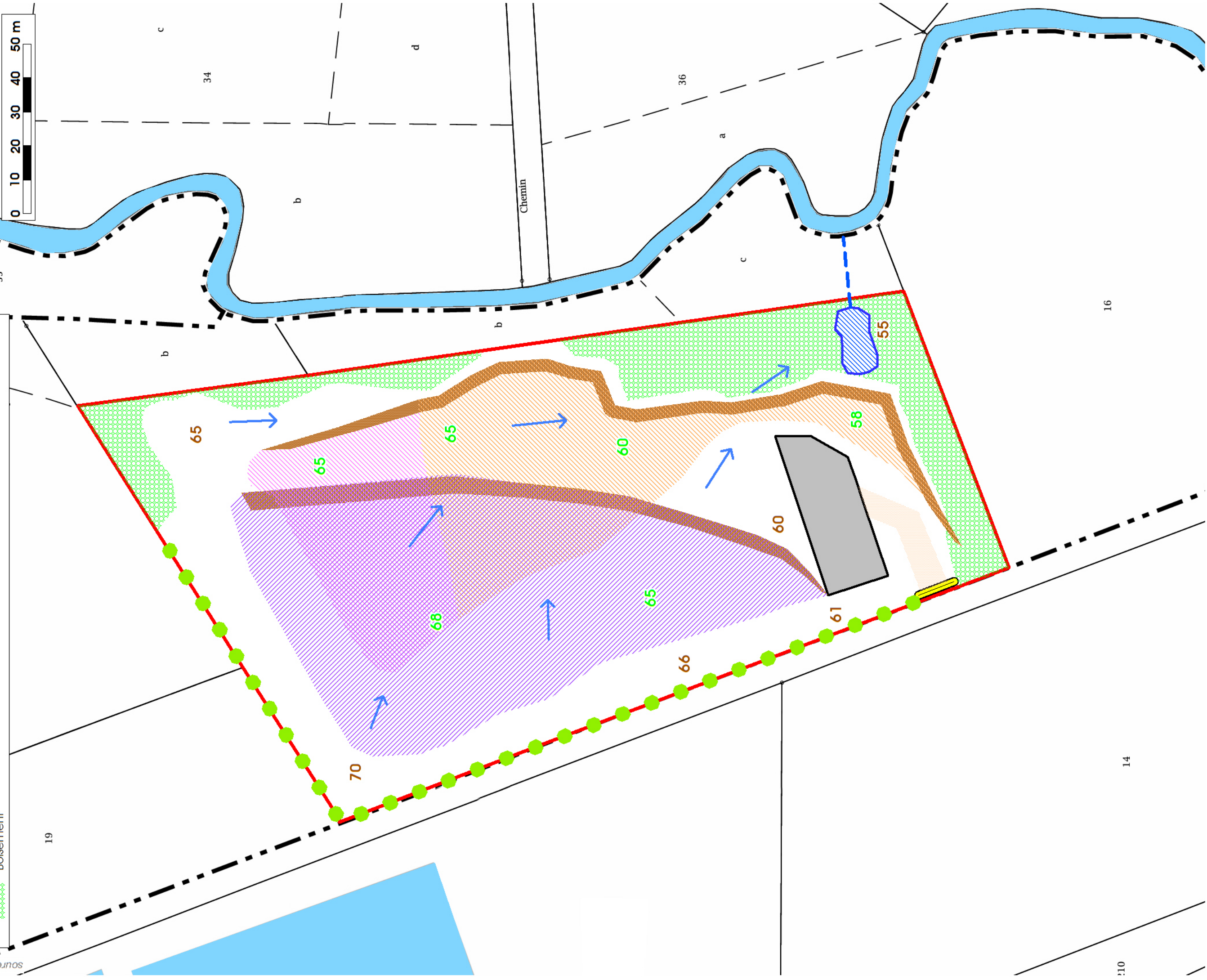
- Phase 1 (0 - 5 ans)
- Phase 2 (5 - 10 ans)
- Phase 3 (10 - 15 ans)
- Talus finaux après remblaiement
- Topographie initiale en mNGF
- Topographie après remblaiement en mNGF

Périmètre de la carrière

- Piste
- Plate-forme de déchargement
- Portail
- Fossé
- Bassin
- Cours d'eau, plan d'eau
- Haie
- Boisement

65

65



Pièce n°21

Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

SYNTHÈSE DES MESURES PRISES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS DU PROJET

Impacts sur l'environnement	Mesures mise en place dans le cadre du projet
Paysage	<p>Le projet de la société POMPEI s'inscrit dans un contexte périurbain industriel.</p> <p>Dans le cadre du présent projet, les haies arborées ceinturant le site seront maintenues afin de limiter la visibilité de l'installation depuis les abords.</p>
Environnement naturel	<p>Il n'est pas attendu d'impact du projet sur le milieu naturel, qu'il s'agisse de milieux protégés, d'intérêt patrimonial ou sensibles. En conséquence, il n'est pas prévu de mesures spécifiques. A noter que l'exploitation restera hors de toute zone humide.</p>
Sol, sous-sol et eau	<p>Le périmètre sollicité pour l'implantation de l'ISDI n'est pas en zone inondable. De part la nature inerte des déchets stockés et l'exploitation de la carrière en cours de cessation d'activité au dessus du niveau de la nappe aquifère (exploitation hors d'eau sans pompage), il n'y aura aucune interaction possible avec les eaux souterraines. De plus, aucune eau usée industrielle ne sera produite sur le site. Aussi, seules les eaux pluviales seront gérées pour ce projet.</p> <p>Les eaux pluviales s'écouleront gravitairement vers le bassin de décantation situ au Sud-Est du site. En sortie de bassin, les eaux décantées seront rejetées par surverse dans le Doueff, à l'Est.</p>
Air	<p>La réalisation de cette ISDI induira éventuellement des émissions de poussières liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la circulation des engins et des véhicules évoluant au sein de l'exploitation, - au déchargement des déchets, - aux opérations de remobilisation des déchets pour leur mise en stockage. <p>Ces émissions seront exclusivement diffuses et réparties sur le site.</p> <p>Par ailleurs plusieurs mesures de réduction des émissions de poussières seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vitesse de circulation sur le site sera limitée (cette mesure qui assure la sécurité interne permettra également de limiter de manière significative les envols de poussières au passage des véhicules et des engins d'exploitation), - par temps sec, les pistes et les stocks de déchets seront arrosés de manière à limiter l'envol des poussières. <p>Enfin rappelons que ce site ne sera source ni d'odeurs, ni de rejets atmosphériques.</p>
Emissions sonores	<p>Les activités menées induiront des émissions sonores liées à la circulation des engins et des véhicules sur le site (bulldozer et poids lourds), aux opérations de déchargement et de stockage des déchets. Il n'y aura pas d'engins ni de véhicules fonctionnant en permanence sur le site. Les camions apportant les déchets repartiront une fois déchargés, et le bulldozer ne sera présent que par campagnes de 1 à 2 jours tous les 15 jours. Aussi, il n'est pas attendu que l'installation génère des niveaux sonores supérieurs à ceux de la carrière actuellement en activité sur le site. Or, les émissions sonores actuelles respectent les valeurs limites imposées par la réglementation.</p> <p>Aussi, il n'est pas prévu de mesures spécifiques de limitation des émissions sonores, hormis la limitation de la vitesse de circulation sur le site. L'exploitant poursuivra le suivi de ses émissions sonores dans le cadre du projet. Les véhicules d'exploitation seront entretenus régulièrement, ces véhicules seront homologués et respecteront notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur. Enfin, les signaux sonores avertisseurs seront limités au strict minimum et le site ne fonctionnera qu'en période diurne.</p>
Vibrations	<p>L'exploitation de l'ISDI ne sera pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>

<p>Trafic routier</p>	<p>Les activités du site se dérouleront sur la plage horaire allant de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi. Le site sera fermé les week-ends et les jours fériés. Les déchets inertes proviendront de chantiers locaux de terrassement et de travaux publics réalisés par la société POMPEI.</p> <p>Par ailleurs, aucune voie navigable ni aucune voie ferrée n'est utilisable pour le fret de matériaux à proximité du site. L'acheminement des matériaux par les voies d'eau ou les voies ferrées est donc impossible. Les camions emprunteront les routes locales jusqu'à la RD n°167, menant à l'entrée de l'ISDI.</p> <p>Le trafic lié à l'exploitation de l'ISDI est estimé en moyenne à environ 3 camions/jour. Cependant, le trafic réel devrait fluctuer au rythme des chantiers, avec un maximum autour de 10 camions/jour. Les chauffeurs seront invités à respecter le Code de la Route et à adopter une conduite souple et adaptée au trafic des voies empruntées. Ils seront également sensibilisés sur l'attention à porter lors de leur insertion sur la route départementale depuis la sortie du site.</p>
<p>Déchets</p>	<p>La poursuite d'activité de cette ISDI ne produira pas de déchets.</p>
<p>Utilisation rationnelle de l'énergie et climat</p>	<p>Les opérations de manutention des déchets inertes seront réalisées par un bulldozer fonctionnant au gazole. Ce carburant ne sera pas stocké sur le site. Cette énergie n'est pas substituable et reste strictement utilisée dans le cadre de l'exploitation de façon rationnelle. Par ailleurs, les déchets proviendront majoritairement de chantiers locaux, limitant ainsi les dépenses énergétiques et les gaz à effet de serre induits.</p>
<p>Patrimoine historique et culturel</p>	<p>Les parcelles du projet n'accueillent pas d'édifices bâtis ni de bâtiments faisant l'objet d'une protection réglementaire. Elles ne se situent pas dans le périmètre de protection d'un monument ou dans une zone de sensibilité archéologique.</p>

Pièce n°22

Principe de remise en état

PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS

La remise en état des terrains sera coordonnée à l'avancement des remblaiements par les déchets inertes.

A la fin de chaque tranche de remblaiement, les déchets seront modelés pour reprendre la topographie naturelle du terrain, puis une couche de terre végétale d'au moins 20 cm d'épaisseur sera régalée en surface. La végétalisation de ces espaces se fera naturellement.

Seuls seront maintenus durant toute la durée d'exploitation une piste permettant l'accès à la tranche de remblaiement suivante et une zone de déchargement des poids lourds (qui sera déplacée à chaque phase).

En fin d'exploitation, ces deux éléments seront nettoyés, décompactés et remodelés. Une couche de terre végétale sera ensuite régalée de la même manière que sur les espaces déjà remis en état.

De cette manière, il ne subsistera en fin d'exploitation qu'un terrain libre de tout équipement, végétalisé naturellement, avec une topographie en pente douce vers le Sud-Est (cf. plan sur la page ci-après).

Cet espace ainsi remis en état pourra ainsi trouver un usage agricole, naturel ou industriel. L'usage futur sera déterminé en fonction des besoins de la société POMPEI et des éventuels besoins de la commune.

Le bassin de décantation sera réaménagé en mare, devenant ainsi un milieu favorable à la faune et la flore aquatique.

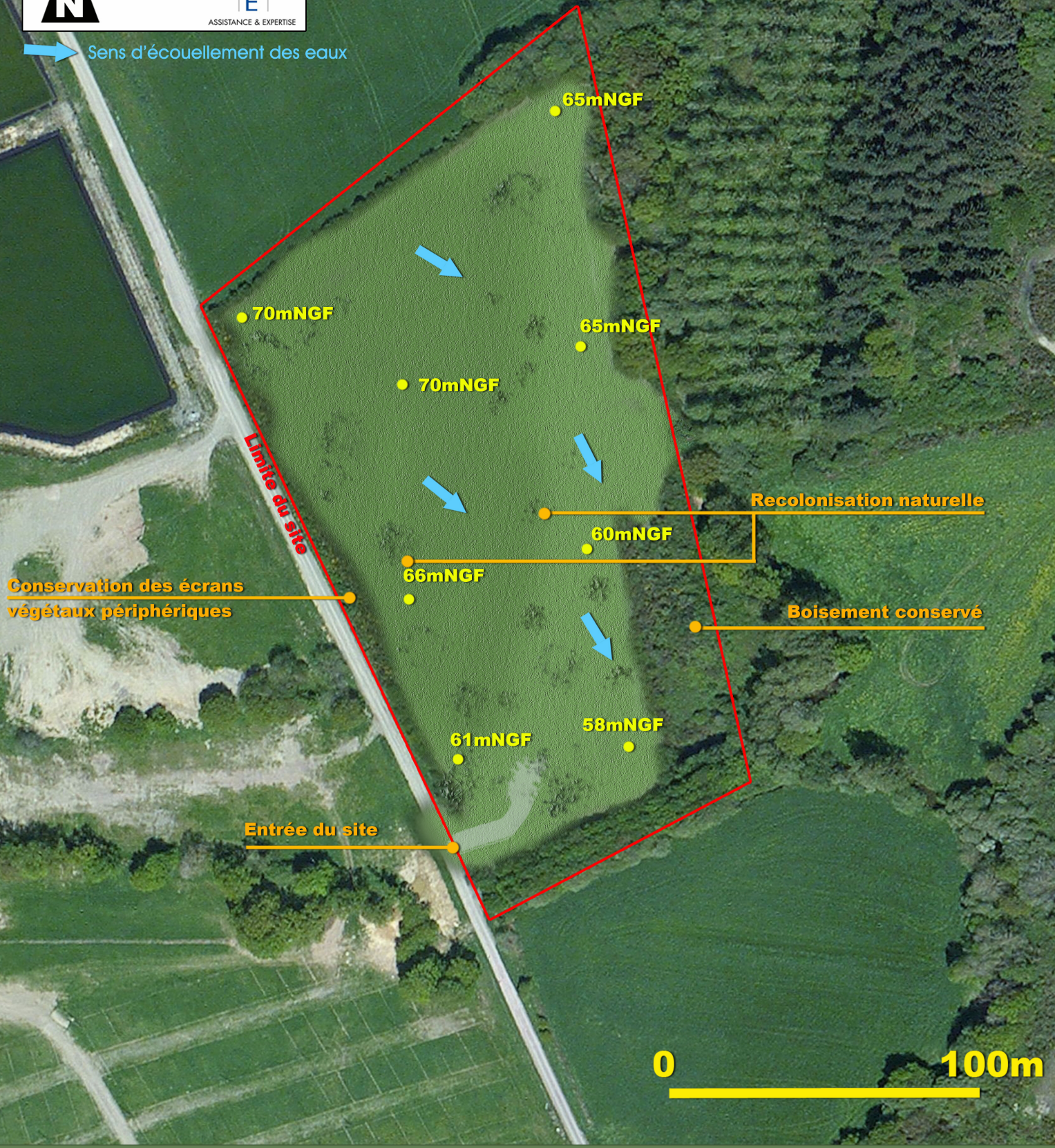
**PRINCIPE DE
LA REMISE EN ETAT**

SARL POMPEI
Carrière de La Planchette
Commune de Mauron (56)

N

**A
X
E**
ASSISTANCE & EXPERTISE

→ Sens d'écoulement des eaux



Limite du site

Conservation des écrans végétaux périphériques

Recolonisation naturelle

Boisement conservé

Entrée du site

0 100m